

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 395/ 2024

Règlementant la circulation et le stationnement

Du 18 au 19 mai 2024

Fête de la Cerise – Céret de bandas

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2024, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver/printemps 2024 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la déclaration de Monsieur le Premier Ministre, à compter du 25 mars 2024, la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national est élevée à son niveau maximum « Urgence attentat »

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

Considérant que les prévisions météorologiques des 18 et 19 mai 2024 peuvent empêcher le bon déroulement de l'animation prévue « Fête de la cerise et Céret de Bandas »

Considérant que si l'animation venait à être annulée le dispositif anti-véhicule bélier n'aurait plus lieu d'être.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du samedi 18 mai 2024 06h00 au dimanche 19 mai 2024 18h30

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le dispositif anti-véhicule bélier mis en place sur la commune pour sécuriser les animations « Fête de la Cerise, Céret de Bandas, Marché déplacé » pourra être levé si les conditions météorologiques ne permettent pas le bon déroulé des animations prévues.

ARTICLE 2 – La décision d'annuler les animations prévues sera prise par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 – Les services d'incendie et de secours ainsi que les forces de l'ordre seront averties de l'annulation du dispositif anti-véhicule bélier.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le seize mai deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,

Adjoint délégué



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.